

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 185 (2004)<sup>1</sup> sur la promotion du tourisme culturel en tant que facteur de développement des régions

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des régions,

1. Vu les travaux menés au sein du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement:

*a.* la Recommandation Rec(2003)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion d'un tourisme attaché à la mise en valeur du patrimoine culturel dans les perspectives de développement durable;

*b.* la Recommandation n° R (94) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres, relative à une politique générale de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement;

*c.* la Recommandation n° R (95) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres, relative à une politique de développement d'un tourisme durable dans les zones protégées;

*d.* la Résolution n° (98) 4 du Comité des Ministres sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe;

*e.* la Recommandation 1133 (1990) sur les politiques européennes de tourisme et la Résolution 1148 (1998) sur la nécessité d'accélérer le développement du tourisme en Europe centrale et orientale, adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

*f.* la Recommandation 31 (1997) et la Recommandation 40 (1998) du Congrès sur l'avant-projet et le projet de convention européenne du paysage;

*g.* les déclarations adoptées, lors des symposiums européens de villes historiques, par le Congrès;

2. N'ayant garde d'oublier les travaux d'autres organisations et institutions internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), l'Union européenne, le Conseil international des monuments et sites (Icomos) et l'Organisation mondiale du tourisme;

3. Reconnaisant que le tourisme est devenu un phénomène complexe, qui évolue rapidement et qui est affecté d'une importante dimension économique, sociale, culturelle, éducative, scientifique et esthétique;

4. Notant que le tourisme offre la possibilité de découvrir d'autres régions et d'autres cultures, et que le développement du tourisme en général, et plus spécialement lorsqu'il est impulsé par les collectivités régionales, peut contribuer à rapprocher les individus en suscitant une prise de conscience – teintée de respect – de la diversité des cultures et des modes de vie;

5. Considérant que le tourisme culturel est une forme de tourisme qui permet de découvrir des sites et des monuments, ainsi que toute une mosaïque de lieux, de traditions, de formes artistiques, de rites festifs et d'expériences qui donnent un visage à une région et à ses habitants;

6. Convaincu que le tourisme contribue à rapprocher les peuples, à développer le sentiment d'une identité européenne et à sensibiliser les gens aux valeurs du patrimoine culturel des peuples dans leur diversité régionale, tout en favorisant le respect de cultures différentes et tout en constituant un facteur de tolérance;

7. Conscient des travaux consacrés à plusieurs itinéraires culturels qui ont été identifiés par l'Institut européen des itinéraires culturels;

8. Constatant la récente tendance des gouvernements européens à transférer aux autorités régionales la responsabilité du tourisme;

9. Convaincu qu'il importe, pour sensibiliser le public au patrimoine culturel européen, de créer un tourisme culturel régional durable et de haute qualité,

10. Invite les autorités régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe:

*a.* à poursuivre méthodiquement une stratégie de développement durable d'un tourisme culturel;

*b.* à étudier les effets à court terme, à moyen terme et à long terme du développement du tourisme, en particulier les aspects liés aux contextes historique, culturel, social et économique;

*c.* à élaborer une méthodologie pratique pour dresser l'inventaire du patrimoine et pour analyser le potentiel touristique d'un patrimoine donné;

*d.* à mettre en place des structures spécifiques pour la promotion et le développement d'une stratégie régionale en matière de tourisme;

*e.* à organiser la participation et la consultation de toutes les parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale – conservateurs, propriétaires et gestionnaires de sites, professionnels du tourisme, représentants du secteur des transports, élus locaux, associations, mais aussi l'ensemble de la population;

*f.* à continuer de pratiquer une coopération transfrontalière et à mettre en place des instances de coopération régionale, afin de promouvoir le tourisme culturel régional par delà les frontières;

*g.* à coopérer, ou à signer des accords, avec des professionnels du tourisme tels que les voyagistes, afin de promouvoir le tourisme culturel dans leur région;

*h.* à proposer une gamme d'expériences touristiques aussi diversifiée que possible, comprenant, outre les «produits» traditionnels tels que sites archéologiques, églises, châteaux, musées, etc., des visites qui exploitent les traditions gastronomiques régionales, la production régionale rurale ou industrielle, etc.;

*i.* à reconnaître que les projets de développement du tourisme et d'infrastructures touristiques doivent prendre en compte les dimensions esthétique, sociale et culturelle, les paysages naturels et culturels, les aspects touchant à la biodiversité et, d'une manière générale, la qualité visuelle des lieux faisant partie du patrimoine;

*j.* à exploiter pleinement les manifestations du tourisme culturel qui ont un caractère temporaire: expositions, représentations théâtrales, festivals;

*k.* à maîtriser l'afflux des touristes sur les sites culturels sensibles, qui, autrement, pourraient subir des dommages matériels;

*l.* à soutenir la création d'itinéraires culturels européens associant des régions d'Europe occidentale, centrale et orientale en vue d'élaborer des stratégies, des politiques et des projets en matière de tourisme;

*m.* à reconnaître que la coopération interrégionale en matière d'itinéraires culturels doit être intensifiée à l'avenir, sur la base des exemples de coopération existants, tels que les itinéraires de pèlerinage, la route de la soie, le patrimoine viking, l'itinéraire européen du «Gothique briqué», etc.;

*n.* à promouvoir la coopération régionale dans le cadre des itinéraires culturels existants et à accorder une importance particulière aux projets associant des régions d'Europe occidentale et d'Europe orientale;

*o.* à échanger des expériences en ce qui concerne le transfert et le partage des compétences entre le gouvernement central et les régions;

*p.* à organiser, pour leurs fonctionnaires et leurs élus régionaux, des séances de formation où ils apprennent à promouvoir et à mettre à profit le tourisme culturel d'une manière optimale, mais durable;

*q.* à tirer parti des nouvelles technologies telles que l'Internet pour promouvoir le tourisme culturel dans leurs régions;

*r.* à procéder à des évaluations périodiques, afin que, le cas échéant, on puisse, à la lumière de l'expérience, adapter les objectifs, modifier les priorités et revoir les méthodes de travail ou les activités prévues;

*s.* à créer et promouvoir des réseaux et à établir des partenariats pour le développement du tourisme culturel régional à plus grande échelle;

*t.* à soutenir des initiatives locales ou régionales émanant de groupes, d'associations ou d'organisations de la société civile et visant à promouvoir des projets concernant le patrimoine culturel régional, en tant que moteur du tourisme culturel régional; il pourra s'agir de festivals populaires, de spectacles d'art dramatique, de foires du livre, ou encore de festivals de chant et de musique mettant à l'honneur les langues et traditions régionales;

11. Invite la Commission de la culture et de l'éducation de la Chambre des régions à poursuivre ses travaux sur le tourisme culturel, en particulier ceux qui portent sur les itinéraires culturels européens, en coopération avec la Direction générale IV – Education, culture et patrimoine, jeunesse et sport – et, le cas échéant, avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 25 mai 2004 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 27 mai 2004 (voir document CPR (11) 3, projet de résolution présenté par MM. G. Virag (Roumanie, R, PPE/DC) et G. Krug (Allemagne, R, NI), rapporteurs).